## Frais médicaux – déductibles ?

J'ai eu plein de frais médicaux cette année. Du côté santé, ce n'était pas ma meilleure année. J'espère que je pourrai en tenir compte dans ma déclaration d'impôts au moins!

Notre lecteur le pourra. On parle ici d'une déduction sociale dès lors qu'elle n'est pas liée à l'acquisition d'un quelconque revenu. Cependant, cela n'est pas possible depuis le 1<sup>er</sup> franc. En effet, les lois fiscales partent du postulat que jusqu'à 5 % du revenu imposable, le montant à charge du contribuable fait partie du raisonnable. Ainsi, plus une personne a un revenu important, plus les frais médicaux doivent l'être également pour permettre une déduction.

Ne peuvent bien évidemment être retenus que les frais effectivement à la charge du porte-monnaie du contribuable. Il y aura effectivement lieu de tenir compte, soit de réduire le total des frais médicaux, de la part qui aura été prise en charge par l'assurance maladie, accidents, RC ou éventuellement même l'employeur.

L'autorité fiscale ainsi qu'une jurisprudence importante précisent les frais admis en déduction, des autres. De manière générale sont déductibles les traitements thérapeutiques destinés à conserver et rétablir l'état santé physique ou psychique, notamment les traitements médicaux, les hospitalisations, les traitements médicamenteux, les vaccinations, les appareils médicaux, les lunettes (sauf lorsqu'elles sont luxueuses) et lentilles de contact, les thérapies, les traitements de la toxicodépendance, etc.

On a l'impression d'une définition assez large de la notion de frais médicaux. Si ceci est vrai, il existe toutefois de nombreux exemples, qui sont par essence non exhaustifs, de types de frais, bien que liés de près ou de loin à ces dépenses, qui ne peuvent être retenue pour une quelconque déductibilité.

On retiendra à titre d'exemple que ne sont pas considérés comme des frais de maladie, mais comme des frais d'entretien courant comme le dit la jurisprudence, les frais de transport pour aller chez le médecin, changement de revêtement de sol pour des asthmatiques, les mesures préventives telles que l'abonnement de fitness, les frais consentis pour conserver ou accroître la beauté, les cures et opérations d'amaigrissement non prescrites par le médecin, etc, etc. Le Tribunal fédéral a même refusé la déduction de conseils psychologiques dispensés par téléphone, de même que les frais d'une psychothérapie non prescrite par un médecin.

En résumé, mieux vaut ne pas être malade.

Lausanne, le 23 juillet 2012

Bernard Jahrmann Expert-comptable diplômé Drys Fiduciaire SA, Lausanne